

# COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la  
Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et  
les abus sexuels

## **Avis sur l'article 33 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative**

Conditions de la disposition sur la prescription  
et recommandations sur sa mise en œuvre

Adopté par  
le Comité de Lanzarote  
le 11 juin 2024

# COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la  
Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et  
les abus sexuels

## **Avis sur l'article 33 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative**

Conditions de la disposition sur la prescription et  
recommandations sur sa mise en œuvre

Adopté par  
le Comité de Lanzarote  
le 11 juin 2024

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :  
*Opinion on Article 33 of the  
Lanzarote Convention and its explanatory note  
Requirements of the provision on statute of limitations  
and recommendations on its implementation*

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage  
sont de la responsabilité des auteurs et  
ne reflètent pas nécessairement la  
ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots)  
est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant  
que l'intégrité du texte est préservée, que  
l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne  
donne pas d'informations incomplètes ou n'induit  
pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la  
portée et au contenu de ce texte. Le texte source  
doit toujours être cité comme suit :  
« © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la  
reproduction ou à la traduction de tout ou  
partie de ce document, veuillez vous adresser  
à la Division des droits des enfants,  
Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex)  
ou à [children@coe.int](mailto:children@coe.int)

Photo de couverture : © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, juin 2024



## AVIS

- a. Reconnaissant que l'exploitation et les abus sexuels des enfants sont parmi les pires formes de violence contre les enfants, avec des conséquences à long terme affectant leur santé et leur bien-être et que l'évolution des tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels des enfants est susceptible de continuer à poser des défis importants à l'avenir ;
- b. Conscient des difficultés rencontrées par les enfants pour reconnaître et signaler les abus sexuels, ce qui pourrait entraver une divulgation ou entraîner une divulgation retardée plusieurs années après que les abus ont été commis ou ont pris fin ;
- c. Gardant à l'esprit les données disponibles qui montrent que l'âge de révélation des abus sexuels subis par les individus dans leur enfance varie considérablement et survient souvent plusieurs années après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité ;
- d. Reconnaissant que l'engagement en temps utile de poursuites effectives dans les affaires d'abus sexuels sur des enfants ne contribue pas seulement à la guérison des victimes, mais peut aussi constituer un moyen de prévention en permettant de repérer les auteurs pour les empêcher d'exercer un emploi ou d'autres activités impliquant des contacts avec des enfants, et en permettant de prévoir, pour les auteurs, des mesures d'intervention et de suivi destinées à prévenir la récidive ;
- e. Ayant pris connaissance de la Résolution 2330 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans laquelle l'Assemblée exhorte les États membres « à supprimer le délai de prescription de la violence à caractère sexuel à l'égard des enfants, ou du moins à veiller à ce que le délai de prescription soit proportionné en droit pénal et civil à la gravité de l'infraction alléguée et, en tout état de cause, au moins égal à trente ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de 18 ans »<sup>1</sup> ;
- f. Ayant également pris connaissance de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'issue de la journée de débat général en 2021 selon laquelle les États devraient « supprimer les obstacles systémiques qui entravent l'accès des enfants à la justice [...], notamment les délais de prescription trop courts »<sup>2</sup> ;
- g. Prenant note de la tendance générale à la suppression ou à l'allongement des délais de prescription, ou à l'assouplissement de leur application, en cas d'infractions à caractère sexuel contre des enfants<sup>3</sup> ;
- h. Rappelant que l'article 33 de la Convention de Lanzarote, consacré à la prescription, ne s'applique qu'à une série spécifique d'infractions, à savoir celles couvertes par les articles 18, 19 paragraphes 1.a et b et 21 paragraphes 1.a et b de la Convention ;

---

<sup>1</sup> Voir [Résolution 2330 \(2020\)](#) « Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : renforcer l'action et la coopération en Europe », paragraphe 6.1.4

<sup>2</sup> Voir [le Rapport final sur les droits de l'enfant et protection de remplacement](#), Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2021, Journée de débat général, p. 32

<sup>3</sup> Voir M.A. Kostopoulou, [Étude comparative de la prescription des infractions sexuelles commises sur enfant dans les États parties à la Convention de Lanzarote](#), mai 2023, pp. 27-28

i. Soulignant la nécessité de respecter les garanties d'un procès équitable et les autres normes relatives aux droits humains ainsi que les principes de l'État de droit dans le cadre des poursuites engagées contre les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ;

j. Désireux de guider les Parties dans la mise en œuvre de l'article 33 de la Convention de Lanzarote et de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, qui sont des valeurs fondamentales unissant toutes les Parties à la Convention ;

*Le Comité dit que :*

1. L'article 33 de la Convention de Lanzarote n'exige pas l'instauration de délais de prescription par les Etats si aucun n'était en vigueur avant la ratification ou adhésion à la Convention : dès lors qu'une Partie ne prévoit pas de prescription, elle accorde « une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité »<sup>4</sup> ;

2. Étant donné que l'article 33 de la Convention exige de permettre l'engagement de poursuites après que la victime a atteint l'âge de la majorité, une situation dans laquelle un délai de prescription applicable à une infraction visée à l'article 33 pourrait expirer avant que la victime n'ait atteint la majorité ne remplirait pas cette obligation ;

3. Une situation dans laquelle les délais de prescription seraient plus courts pour les abus sexuels sur des enfants commis par des membres de la famille et d'autres personnes occupant une position de confiance, d'autorité ou d'influence que pour des infractions similaires commises par des personnes n'appartenant pas à ces catégories ne remplirait pas non plus l'obligation imposée par l'article 33 de la Convention de veiller à ce que la durée de ces délais soit proportionnelle à la gravité des infractions en question ;

4. Bien que l'article 33 de la Convention n'exige pas la suppression des délais de prescription en ce qui concerne les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes d'abus sexuels dans l'enfance pour signaler le crime, cela est un moyen efficace de s'assurer qu'il y ait suffisamment de temps pour engager des poursuites après que la victime a atteint l'âge de la majorité, comme le prescrit la disposition en question ;

5. Parmi les moyens de mettre en œuvre efficacement l'article 33 de la Convention figurent, outre la suppression des délais de prescription, leur allongement, y compris en cas de réitération ; le report de la fin du délai de prescription jusqu'à un âge approprié de la victime tenant compte des données disponibles sur le temps nécessaire à divulguer des abus sexuels subis dans l'enfance ; et le report du point de départ du délai de prescription jusqu'à la majorité de la victime ou jusqu'à une date ultérieure ;

6. Si la suppression ou allongement des délais de prescription semblent être les moyens les plus simples pour mettre en œuvre l'article 33 de la Convention, les Parties sont néanmoins encouragées à accorder une attention particulière à certaines mesures de politiques publiques, qui peuvent elles aussi contribuer à un traitement plus rapide et efficace des cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants par le système de justice pénale. Parmi ces mesures figurent :

---

<sup>4</sup> [Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), adopté le 25 octobre 2007, paragraphe 231

- la sensibilisation et l'éducation des professionnels, des enfants et du grand public,
- l'assistance aux victimes d'abus sexuels subis dans l'enfance, y compris la coopération avec les organisations non gouvernementales fournissant cette assistance et l'allocation de ressources à ces organisations,
- l'allocation de ressources suffisantes, y compris en matière de formation, aux professionnels en charge des enquêtes.

## Note explicative

### I. Article 33 de la Convention de Lanzarote

Libellé de cette disposition :

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question. »

Extrait du [rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#)<sup>5</sup> :

« 231. Cette disposition est considérée comme un élément essentiel de valeur ajoutée. Elle prévoit que le délai de prescription continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Il est en effet reconnu que beaucoup d'enfants victimes d'abus sexuels ne sont pas en mesure, pour des raisons diverses, de dénoncer les faits dont ils ont été victimes avant d'avoir atteint la majorité. L'expression « suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites » signifie d'une part que l'enfant doit avoir le temps nécessaire pour être en mesure de déposer sa plainte et d'autre part que les services de poursuites doivent pouvoir être en mesure d'entamer des poursuites concernant les infractions concernées.

232. Toutefois, pour satisfaire aux exigences de proportionnalité qui gouvernent les dispositions de procédure pénale, les négociateurs ont limité l'application de ce principe aux infractions prévues par les articles 18, 19, paragraphe 1 a et b, et 21, paragraphe 1 a et b, pour lesquels le report du délai de prescription trouvait sa justification. »

### II. Clarifier l'article 33 de la Convention

#### A. Obligations concernant les modalités des délais de prescription

Il ressort du libellé de l'article 33 que les obligations des États parties en matière de prescription sont doubles. Les Parties doivent ainsi veiller :

- (1) à ce que les délais de prescription applicables à un certain nombre d'infractions sexuelles commises contre un enfant continuent de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité, et
- (2) à ce que cette durée soit proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Une [étude comparative](#) des délais de prescription des infractions sexuelles commises sur enfant menée sur la base d'un sondage ciblé des Parties à la Convention de Lanzarote<sup>6</sup> a mis en évidence

---

<sup>5</sup> Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adopté le 25 octobre 2007.

<sup>6</sup> M.A. Kostopoulou, *Étude comparative de la prescription des infractions sexuelles commises sur enfant dans les États parties à la Convention de Lanzarote*, mai 2023, <https://rm.coe.int/etude-comparative-de-la-prescription-des-infractions-sexuelles-commises/1680ac931e>

plusieurs types de dispositions en matière de prescription dans les systèmes juridiques des États Parties. On peut les classer schématiquement en trois catégories :

- (a) toutes les infractions sexuelles commises contre des enfants sont imprescriptibles ;
- (b) certaines infractions sexuelles commises contre des enfants sont imprescriptibles, tandis que d'autres sont prescriptibles, et
- (c) toutes les infractions sexuelles commises contre des enfants sont prescriptibles.

A priori, tous les scénarios juridiques prévoyant l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises contre des enfants qui sont visées à l'article 33 remplissent les conditions de cette disposition : l'absence de limite temporelle induit une durée suffisante pour permettre l'engagement des poursuites après que l'enfant victime a atteint l'âge de la majorité. La question de savoir si le délai de prescription est proportionnel à la gravité de l'infraction ne se pose pas lorsque cette durée est indéfinie.

Dans les cas où une infraction visée par l'article 33 est prescriptible, un problème de respect peut se poser si **l'une ou l'autre des conditions énoncées dans cette disposition n'est pas remplie**.

En ce qui concerne la première obligation, la Convention ne précise pas le délai dont les victimes doivent disposer après avoir atteint l'âge de la majorité pour porter leurs griefs à l'attention des autorités, ni le délai dont les autorités doivent disposer pour engager des poursuites. En revanche, elle prévoit qu'il doit être possible d'engager effectivement des poursuites après que la victime a atteint l'âge de la majorité. Par conséquent, une situation dans laquelle un délai de prescription pourrait expirer avant que la victime n'ait atteint cet âge **ne remplirait pas la première obligation** imposée par l'article 33. En pratique, ce cas de figure pourrait concerner les États parties dans lesquels les délais de prescription sont calculés à partir de la date de commission de l'infraction, sans suspension au moins jusqu'à la majorité de la victime.

En ce qui concerne la seconde obligation, la Convention ne prévoit pas de classement des infractions sexuelles commises contre des enfants en fonction de leur gravité, et il est donc impossible de se référer à une échelle de gravité précise dans le présent document. Dans le même temps, le rapport explicatif de la Convention reconnaît que les abus sexuels sur des enfants commis au sein de la famille sont « une des formes de violences sexuelles [...] les plus dévastatrices pour l'enfant sur le plan psychologique, entraînant des dommages durables pour la victime »<sup>7</sup>. Dans la Convention, la commission d'abus sexuels sur un enfant « par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité » est une circonstance que des magistrats devraient pouvoir considérer comme « aggravante » lors de la détermination de la peine de l'auteur, à moins qu'elle ne constitue déjà un élément constitutif d'une infraction distincte (voir article 28 (d) de la Convention).<sup>8</sup> La logique de cette disposition de la Convention exclut que la législation pénale des Parties traite les abus sexuels sur des enfants qui sont commis au sein de la famille comme une infraction moins grave que les abus similaires commis par une personne extérieure à la famille. Étant donné que dans la majorité des Parties, le délai de prescription dépend de la gravité de l'infraction et de la sanction pénale qui y est associée, par extension et dans la pratique, cette durée ne devrait pas

---

<sup>7</sup> Voir paragraphe 125 du rapport explicatif.

<sup>8</sup> Il est rappelé que l'article 28 de la Convention prévoit d'autres circonstances qui devraient être considérées par des magistrats comme potentiellement aggravantes lors de la détermination de la peine : si l'infraction a gravement porté atteinte à la santé physique ou mentale de la victime ; si elle a été précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves ; si l'infraction a été commise contre une victime particulièrement vulnérable ; si l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant ensemble ; si l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ; et si l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature.

être plus courte pour les infractions liées à des abus sexuels sur des enfants commis au sein de la famille que pour les infractions commises en dehors de la famille. Une situation différente **ne remplirait pas la seconde obligation** imposée par l'Article 33.

### III. Pratiques législatives mettant en œuvre l'article 33 : contextualisation et exemples spécifiques

On peut dire que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants se distinguent des autres infractions pénales au moins sur un point : les vulnérabilités propres à l'enfant, ses limites de développement mais aussi le caractère « tabou » perçu de ces infractions font que, souvent, les enfants victimes ne révèlent pas et ne dénoncent pas ce qui leur est arrivé avant de parvenir à l'âge adulte. Le fait que l'article 33 de la Convention insiste sur la majorité de la victime (« pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité ») reflète que les négociateurs ont reconnu cette situation et les raisons objectives qui la sous-tendent. Des recherches pertinentes démontrent que la « révélation tardive » par les enfants est une réalité et qu'elle est causée par divers facteurs intrapersonnels, interpersonnels et socioculturels<sup>9</sup>. [Une enquête mondiale](#) menée en 2023 par l'organisation non gouvernementale finlandaise Protect Children (Suojellaan Lapsia) a démontré que sur 883 personnes interrogées, 29 % ont révélé pour la première fois les violences sexuelles qu'elles avaient subies plus de 21 ans plus tard, et 25 % l'ont mis entre 11 et 20 ans pour les divulguer.<sup>10</sup> Une recherche menée par un groupe parlementaire multipartite britannique sur les survivants adultes d'abus sexuels pendant l'enfance, publiée en 2022, indiquait que le délai moyen nécessaire aux victimes et aux survivants pour révéler un abus sexuel était de 26 ans.<sup>11</sup> Une étude menée en Australie a montré que l'âge moyen des personnes ayant révélé avoir subi des abus sexuels dans leur enfance au sein des institutions catholiques en Australie était de 43,5 ans pour les femmes et de 44,5 ans pour les hommes<sup>12</sup>. Aux États-Unis, CHILD USA a analysé les données de l'organisation Boy Scouts of America et constaté que plus de 50 % des survivants avaient parlé pour la première fois des abus après l'âge de 50 ans<sup>13</sup>.

Dans certains ordres juridiques nationaux, le délai de prescription n'est pas interrompu par l'ouverture d'une procédure ou d'autres mesures similaires prises par les autorités de poursuite (par exemple, dans la Fédération de Russie, le délai de prescription pénale n'expire qu'au moment où le jugement devient exécutoire<sup>14</sup>). Par conséquent, pour calculer la durée optimale du délai de prescription dans

---

<sup>9</sup> Pour des études universitaires évaluées par des pairs, voir : McElvaney, R., Disclosure of Child Sexual Abuse: Delays, Non-disclosure and Partial Disclosure. What the Research Tells Us and Implications for Practice. *Child Sexual Abuse Review*, 24(3) 2013, disponible [ici](#) en anglais; Alaggia, R., Collin-V ezina, D., & Lateef, R., Facilitators and barriers to childsexual abuse (CSA) disclosures: A research update (2000–2016). *Trauma, Violence, & Abuse*, 20(2), 260–283 2017, disponible [ici](#) en anglais. Pour en savoir plus et consulter d'autres références, voir l'Etude comparative citée ci-dessus (pp. 7-8) et le rapport de Child Global et de Brave Movement Justice Unleashed (2023), p. 8, disponible [ici](#) en anglais.

<sup>10</sup> Voir « Délai de prescription et violence sexuelle contre les enfants. Résultats de l'enquête mondiale sur les survivants Our Voice avec une étude de cas sur les expériences des survivants finlandais » (décembre 2023) par Protect Children, p. 9 <https://www.suojellaanlapsia.fi/en/post/statutes-of-limitations-and-sexual-violence-against-children-en-anglais>

<sup>11</sup> Voir le rapport de l'enquête indépendante sur les abus sexuels envers les enfants (octobre 2022), p. 257, paragraphe 90. [https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20221215051709/https://www.iicsa.org.uk/key-documents/31216/view/report-independent-inquiry-into-child-abus-sexuel-octobre-2022\\_0.pdf](https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20221215051709/https://www.iicsa.org.uk/key-documents/31216/view/report-independent-inquiry-into-child-abus-sexuel-octobre-2022_0.pdf)

<sup>12</sup> Voir Wright, K., Swain, S. et McPhillips, K. (2017). The Australian Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse. *Child Abuse & Neglect*, 74, 1-9. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2017.09.031>

<sup>13</sup> Cité dans *Justice Unleashed*, p. 7.

<sup>14</sup> Voir l'article 78.2 du Code pénal de la Fédération de Russie, consulté le 12 février 2024 (en russe) : [https://www.consultant.ru/document/cons\\_doc\\_LAW\\_10699/315f760bc6b320384addba1503c8e2e038ad20d4](https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_10699/315f760bc6b320384addba1503c8e2e038ad20d4)

ces cas, il faut garder à l'esprit que les enquêtes pénales et les procédures judiciaires durent souvent quelques années<sup>15</sup>.

Les poursuites effectives contre les auteurs d'abus sexuels sur des enfants ne doivent pas simplement être perçues comme un moyen pour les victimes d'obtenir justice et d'avancer ainsi sur la voie de la guérison. Lorsque certaines conditions sont réunies, ces poursuites peuvent également jouer un rôle de prévention en permettant à la société de suivre les auteurs condamnés, de les faire participer à des programmes visant à réduire le risque de récidive et de les empêcher d'exercer un emploi ou de faire du bénévolat où les contacts avec des enfants sont possibles. La baisse de l'incidence des abus sexuels sur des enfants et la guérison des victimes permettent également de réduire les coûts économiques directs et indirects supportés par les sociétés en raison des traumatismes causés par les abus sexuels subis dans l'enfance (dépenses de santé, chômage, pertes d'impôts, lutte contre la toxicomanie, etc.)

Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt des victimes et de la société tout entière de faire en sorte que les délais de prescription soient d'une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites. Les pratiques des Parties qui s'efforcent de garantir une telle durée sont présentées ci-dessous.

#### A. Suppression totale ou partielle de la prescription ou maintien de leur absence dans les cas où ils n'étaient pas prévus auparavant

L'étude comparative de la prescription des infractions sexuelles commises contre des enfants dans les États parties à la Convention révèle qu'à la date de mai 2023, 15 des 43 États passés en revue avaient, au cours des 16 années précédentes, révisé leur législation pour supprimer les délais de prescription d'une série d'infractions de ce type, tandis que trois autres (Chypre, Irlande, Royaume-Uni) n'avaient jamais fixé de délais de prescription ou en avaient seulement fixé pendant une courte période, les limitant à un territoire donné et à un type d'infraction spécifique.<sup>16</sup> Il convient de noter que dans certains États, ce résultat a été obtenu non pas en ciblant les infractions sexuelles commises spécifiquement contre des enfants, mais en alourdissant, le plus souvent jusqu'à la réclusion à perpétuité<sup>17</sup>, les sanctions pénales punissant les formes aggravées d'infractions sexuelles qui sont commises contre des personnes de tous âges, ce qui a été associé à l'imprescriptibilité de l'infraction<sup>18</sup>. Dans un nombre d'États, le juge a le pouvoir discrétionnaire de décider si une affaire sera examinée en cas de poursuites tardives : en Irlande, un juge peut refuser une affaire s'il estime qu'il existe un risque réel ou sérieux que l'accusé, en raison de la lenteur des poursuites, n'obtienne pas un procès équitable parce que, par exemple, des éléments de preuve essentiels ont été perdus ou que le souvenir des témoins a été sérieusement altéré<sup>19</sup> ; en Lettonie, un juge peut déclarer qu'il y a prescription dans une affaire d'infraction sexuelle sur un enfant si plus de 30 ans se sont écoulés depuis que l'enfant victime a atteint l'âge de la majorité<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Il apparaît que dans les 27 États membres de l'Union européenne, le délai de prescription est interrompu par un acte de poursuite (voir la [Note de recherche](#) « Règles de prescription en matière pénale » publiée en mai 2017 par la Direction générale Bibliothèque, Recherche et Documentation de l'UE).

<sup>16</sup> Le 7 août 2023, le Luxembourg a également supprimé les délais de prescription applicables au viol sur mineur (informations fournies par les autorités).

<sup>17</sup> Il est rappelé que le recours à la réclusion à perpétuité comme sanction, dans les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme, doit être compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle doit notamment être accompagnée d'une possibilité légale de demander une libération anticipée.

<sup>18</sup> Voir paragraphe 48 de l'étude.

<sup>19</sup> Voir paragraphe 41 de l'étude et des informations supplémentaires fournies par les autorités. Les autorités ont précisé qu'en pratique, il est rare que des affaires soient arrêtées sur cette base.

<sup>20</sup> Voir paragraphe 48 de l'étude.

En 2020, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exhorté les États membres « à supprimer le délai de prescription de la violence à caractère sexuel à l'égard des enfants, ou du moins à veiller à ce que le délai de prescription soit proportionné en droit pénal et civil à la gravité de l'infraction alléguée et, en tout état de cause, au moins égal à trente ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de 18 ans »<sup>21</sup>. En 2022, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a inclus dans le rapport final de la journée de débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement de 2021 une recommandation visant à « supprimer les obstacles systémiques à la justice pour les enfants, y compris des délais de prescription limités... »<sup>22</sup>.

#### B. Suspension du point de départ du délai de prescription jusqu'à la majorité de la victime ou jusqu'à une date ultérieure

Selon l'étude comparative, dans 16 des 43 États étudiés, le délai de prescription des infractions sexuelles commises contre des enfants ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans, et dans 6 autres États il court à compter d'un âge ultérieur spécifié (compris entre 19 et 35 ans)<sup>23 24</sup>.

Il faut garder à l'esprit que la suspension du point de départ du délai de prescription jusqu'à la majorité de la victime ne garantit pas toujours, en soi, une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites.

#### C. Allongement du délai de prescription

Comme cela a été rappelé plus haut, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exhorté à tout au moins veiller à ce que le délai de prescription soit au moins égal à trente ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de 18 ans.

Dans certains États, le délai de prescription des infractions sexuelles dépend de l'âge de la victime. En Italie, les délais de prescription applicables aux infractions sexuelles commises contre des adultes sont doublés si les victimes sont des enfants ; en Slovénie, ils sont triplés pour une série d'infractions de ce type<sup>25</sup>. Les délais de prescription les plus longs applicables aux formes les plus graves d'abus sexuels sur des enfants dans les Parties qui prévoient une prescription atteignent 40 ans (par exemple, en Croatie où ils sont suspendus jusqu'à la majorité de la victime)<sup>26</sup>.

#### D. Utilisation de la réitération comme facteur d'allongement des délais de prescription

Plusieurs États, dont la France, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège, ont adopté une approche selon laquelle toute réitération d'infractions sexuelles présumées d'exploitation ou abus sexuel contre un enfant peut être utilisée pour reporter le délai de prescription dans certaines affaires. Ainsi, en France,

---

<sup>21</sup> Résolution 2330 (2020) « Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : renforcer l'action et la coopération en Europe », paragraphe 6.1.4.

<sup>22</sup> Voir le [Rapport final sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement](#), Comité des droits de l'enfant des Nations unies, journée de débat général de 2021, p.32

<sup>23</sup> Voir paragraphes 65 et 66 de l'étude. Dans certains États, la suspension du point de départ du délai de prescription ou la détermination de l'âge de la victime à partir duquel il doit commencer à courir dépend de la gravité de l'infraction.

<sup>24</sup> En principe, le fait de reporter la fin du délai de prescription à un âge approprié de la victime pourrait aussi être considéré comme une pratique mettant en œuvre l'Article 33. Cependant, étant donné que dans les Parties qui ont opté pour ce type de pratique, cet âge se situe entre 23 et 30 ans selon les États, ces pratiques ne sont pas énumérées dans cette section (au vu des données disponibles sur le temps nécessaire aux victimes et survivants pour révéler les abus sexuels subis dans l'enfance (voir ci-dessus)).

<sup>25</sup> Voir paragraphe 60 de l'étude.

<sup>26</sup> Voir paragraphe 61 de l'étude.

si une même personne commet des infractions sexuelles contre plusieurs enfants, le délai de prescription de l'infraction initiale est prolongé – à la condition qu'il n'ait pas encore expiré – de manière à s'achever à la fin du délai de prescription de l'infraction plus récente. Ce système permet aux personnes mises en cause pour plusieurs faits d'être jugés dans le cadre d'une même procédure pour les infractions sexuelles récentes et plus anciennes contre des enfants qui leur sont reprochées<sup>27</sup>. Néanmoins, si l'infraction plus récente ayant permis le report du délai de prescription n'atteint pas le stade des poursuites ou du procès (par exemple faute de preuves), l'infraction plus ancienne ne peut pas non plus faire l'objet de poursuites si la prescription la concernant est acquise<sup>28</sup>.

#### IV. Mesures de politiques publiques visant à favoriser les divulgations et le progrès rapide des affaires d'abus sexuels sur des enfants dans le système de justice pénale

Des mesures en termes de politiques publiques peuvent aussi améliorer la rapidité des réponses de la justice pénale à ces crimes.

Les infractions d'abus sexuels sur des enfants sont insuffisamment signalées, ce qui empêche d'engager des poursuites dans un délai raisonnable à partir de la commission de l'acte. Les raisons expliquant le signalement insuffisant sont nombreuses : les difficultés des victimes à verbaliser leur vécu et traumatisme émotionnel, le manque de sensibilisation des professionnels aux signes indiquant une situation d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur enfants, l'absence de protocoles de signalement, voire des obligations légales empêchant les signalements (par exemple en raison des règles du secret professionnel), un manque de sensibilisation et de connaissance du grand public quant aux actes à signaler et aux modalités de signalement. La sensibilisation aux abus sexuels sur des enfants et aux obligations et procédures de signalement qui s'y rapportent est donc la première étape pour garantir que ce crime soit traité sans retard par le système de justice pénale.

Une assistance et un soutien aux victimes rapides et fondés sur des données probantes permet également d'améliorer les chances que l'infraction donne lieu à un signalement. Les structures interinstitutionnelles et pluridisciplinaires modernes adaptées aux enfants, dont le rôle est de répondre aux abus sexuels sur des enfants, telles que les Barnahus (Maisons des enfants), veillent à ce que l'enquête et les poursuites soient efficaces et le moins traumatisantes possible pour les victimes. À cet égard, il est également important de soutenir les adultes qui révèlent les abus et l'exploitation sexuels subis dans leur enfance.

---

<sup>27</sup> Voir p. 23 de l'étude.

<sup>28</sup> D'après les explications obtenues auprès de la France lors du séminaire de renforcement des capacités du Comité de Lanzarote du 31 mai 2023.

Un autre facteur peut empêcher un déclenchement rapide des procédures de justice pénale relatives aux abus sexuels commis sur des enfants : le manque de ressources des personnes en charge des enquêtes pour traiter et enquêter sur les signalements d'infractions. Allouer des ressources suffisantes et former les personnes en charge des enquêtes est nécessaire pour y remédier.

#### A. Sensibilisation aux abus sexuels sur des enfants et aux obligations de signalement pour les professionnels

Pour qu'une infraction soit enquêtée et poursuivie, il faut souvent qu'elle ait été signalée aux services répressifs. Les facteurs qui empêchent généralement de signaler une infraction peuvent être aggravés, dans le cas des abus sexuels sur des enfants, par le caractère « tabou » perçu de ces actes, par la méconnaissance de leurs signes et symptômes, ainsi que par le rapport de force souvent très déséquilibré entre la victime et l'agresseur. Les infractions sexuelles contre les enfants peuvent être signalées par les professionnels travaillant avec des enfants, par les victimes elles-mêmes ou par toute autre personne ayant des raisons de penser qu'une infraction a été commise. Les mesures de sensibilisation doivent donc être élaborées et adaptées pour tous ces groupes.

##### (i) Sensibilisation des enfants

Comme nous l'avons vu plus haut, les jeunes enfants peuvent ne pas avoir la capacité de mettre des mots sur leur expérience, de l'évaluer et d'analyser leurs émotions. Il est donc d'une importance vitale que les enfants aient accès à des informations adaptées à leur âge et leur maturité qui les aident à comprendre les relations saines et malsaines, à la fois dans un contexte hors ligne et en ligne. L'article 6 de la Convention impose aux Parties de faire le nécessaire

« pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. »

Certains États parties ont conçu des outils qui complètent l'information donnée dans le cadre des programmes scolaires et préscolaires. Par exemple, en Islande, un spectacle de marionnettes, auquel assistent un conseiller d'éducation, un travailleur social, un infirmier ou un psychologue, sensibilise les enfants des écoles élémentaires à la sécurité personnelle, aux abus sexuels, à l'importance de se confier à quelqu'un en qui ils ont confiance, ainsi qu'aux services disponibles. À l'issue du spectacle, une lettre est envoyée aux parents ou aux tuteurs des enfants présents pour leur préciser où et comment se procurer du matériel de prévention et des informations visant à aider les adultes à répondre aux éventuelles questions de leur enfant ou à les orienter dans le cas où leur enfant ou eux-mêmes auraient quelque chose à signaler<sup>29</sup>.

Lors de l'élaboration de leurs programmes d'éducation et de sensibilisation pour les enfants à l'avenir, les Parties sont également encouragées à prendre en compte les recommandations d'un prochain instrument du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation sexuelle complète adaptée à l'âge pour renforcer les réponses visant notamment à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants, dont l'adoption est provisoirement prévue en 2027.<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, pp. 27-28.

<sup>30</sup> Voir le [Mandat du Comité directeur intergouvernemental du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant pour 2024-2027](#), p. 2.

## (ii) Sensibilisation des professionnels travaillant avec des enfants et définition de leurs obligations de signalement

L'objectif premier de la formation dispensée dans le domaine des abus sexuels sur des enfants aux professionnels qui travaillent avec des enfants est de faire en sorte qu'ils comprennent et reconnaissent les signes et indicateurs d'abus sexuels sur des enfants et les signalent en bonne et due forme aux autorités. Ce principe est cohérent avec l'article 12 de la Convention, qui exige que chaque Partie 1) encourage toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents et 2) veille à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à cette possibilité.

Après avoir créé un « Protocole sur les abus contre les enfants » indiquant aux professionnels la marche à suivre quand ils remarquent des signes d'abus, les Pays-Bas constataient que les professionnels sensibilisés à ce protocole signalaient trois fois plus souvent des cas que ceux qui ne l'étaient pas<sup>31</sup>. Autre exemple, la Serbie adoptait en 2005 un Protocole général pour la protection de l'enfance contre les abus et la négligence, publié un manuel de mise en œuvre à l'attention des professionnels travaillant avec des enfants et élaboré des protocoles spéciaux pour les services de police, de l'éducation, de santé et de justice<sup>32</sup>. Par ailleurs, certaines Parties prévoient des exceptions légales aux règles générales de confidentialité<sup>33</sup> ou établissent une responsabilité pénale en cas de non-dénonciation<sup>34</sup>.

Le 6 septembre 2023, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [Recommandation](#) aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants (CM/Rec(2023)8). Ce texte rappelle que les États membres doivent définir des règles claires concernant l'obligation de signaler les cas de violence et de répondre à ces signalements. Les lignes directrices figurant dans l'annexe à cette recommandation, ainsi que son [exposé des motifs](#), donnent des orientations pour mettre en place de tels systèmes.

## (iii) Sensibilisation du grand public

Comme il a été rappelé plus haut, la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie encourage toute personne qui a connaissance ou suspecte, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents (article 12§2). En menant des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, il est possible de renforcer le respect de cette disposition. Ainsi, au Danemark, les modifications législatives renforçant la protection des enfants contre la violence et les abus sexuels se sont accompagnées d'une campagne informant les adultes de leur devoir d'avertir les autorités<sup>35</sup>. Certains États parties ont fixé des objectifs de sensibilisation dans leurs stratégies ou plans d'action nationaux, ce qui peut améliorer la cohérence de la communication ciblée sur le long terme : l'Italie et la République de Moldova ont par exemple institué une « journée nationale contre la pédocriminalité » et les matériels d'abus sur enfant<sup>36</sup>. Les Pays-Bas ont créé, au niveau régional, une instance spécialisée dans le conseil et le signalement des situations d'abus sur

---

<sup>31</sup> [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les stratégies](#) (2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi, adopté par le Comité de Lanzarote le 31 janvier 2018, ci-après « 2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre »), p. 34.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Lorsque les règles de confidentialité entrent en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'une infraction a été commise contre un enfant et dans d'autres situations. Pour plus de détails, voir 2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre, p. 33.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>35</sup> Voir 2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre, p. 20.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 19.

enfant, de négligence et de violence domestique, appelée Safe at Home. Cet organisme est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de conseiller la personne effectuant le signalement sur ce qu'elle peut faire, prendre les mesures urgentes afin de protéger l'enfant le cas échéant et signaler le cas aux forces de l'ordre<sup>37</sup>. Étant donné que 54 % des 228 personnes répondues dans l'enquête mondiale menée en 2023 par Protect Children (voir ci-dessus) ont déclaré avoir révélé les violences sexuelles subies dans l'enfance immédiatement après qu'elles ont eu lieu à (un de) leurs parents et 25 % à un ami (tandis que seulement 6 % ont révélé à la police), il est particulièrement important de mettre en œuvre des programmes spécifiques de sensibilisation à destination des parents et des pairs<sup>38</sup>.

#### B. Assistance aux victimes d'abus sexuels subis dans l'enfance, y compris coopération avec les organisations non gouvernementales fournissant cette assistance et allocation de ressources à ces organisations

Le fait d'apporter une assistance efficace et en temps utile aux victimes d'abus sexuels sur des enfants, qui correspond aux normes modernes, peut permettre d'accroître les taux de signalement et de poursuites de cette infraction, en aidant les victimes à affronter leur expérience et en renforçant leur confiance en soi afin de signaler l'infraction aux forces d'ordre. En outre, les organismes qui fournissent une assistance, par exemple les plateformes et lignes d'écoute, ont souvent le droit et le devoir indépendant de signaler les informations d'abus sexuels sur des enfants qui leur sont communiquées. La Convention exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial (article 14§2) et qu'elles établissent des programmes sociaux efficaces et mettent en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées (article 11§1). Les Barnahus et autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants sont d'excellents exemples de ces structures, puisqu'ils permettent aux victimes de bénéficier d'une prise en charge et de participer à la procédure pénale, dans un seul et même lieu, sans courir le risque de voir le traumatisme se réactiver à plusieurs reprises. En contribuant à produire des preuves recevables pour la procédure judiciaire en incitant l'enfant à se confier, ces structures améliorent aussi la rapidité et l'efficacité des poursuites.

Une [étude cartographique](#) menée en 2023 par le Comité directeur pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe montre que 33 États parties à la Convention de Lanzarote ont déjà mis en place des Barnahus ou des services similaires, ou s'y emploient. Les Barnahus et les structures similaires constituent également un instrument efficace de coordination entre les différentes instances chargées de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment les secteurs de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, comme l'exige l'article 10§1 de la Convention.

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>38</sup> Voir référence 9 ci-dessus.

Si, dans l'idéal, les Barnahus et structures similaires pluridisciplinaires et interinstitutionnelles adaptées aux enfants devraient être gérées par l'État afin d'assurer une bonne coordination entre les différentes autorités et structures, la Convention prévoit également que les Parties encouragent la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé (article 10§3). Les organisations non gouvernementales peuvent donc elles aussi jouer un rôle dans l'assistance aux victimes et à leurs proches. La Convention exige que chaque Partie :

- encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (article 9§4), et
- prenne des mesures afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes (article 14§2).

Les précédents exercices de suivi du Comité ont montré que certaines Parties coopèrent avec la société civile en gérant des centres d'accueil pour les victimes, des numéros d'urgence et des permanences téléphoniques<sup>39</sup>, et que plusieurs Parties octroient une aide financière de l'État à des projets mis en œuvre par des acteurs de la société civile<sup>40</sup>.

### C. Allocation de ressources suffisantes, y compris en matière de formation, à ceux qui sont en charge des enquêtes

La Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates (article 34§1). Le rapport explicatif de la Convention interprète ceux qui sont « en charge des enquêtes » au sens large, y incluant, outre les forces de police et les parquets, les services de protection de l'enfance et de santé<sup>41</sup>. Par exemple, au Danemark, un financement récurrent est fourni au Conseil national des services sociaux au profit de l'unité spéciale pour la prévention des abus commis sur des enfants, laquelle propose notamment une formation aux services sociaux, aux professionnels travaillant avec des enfants et à d'autres professionnels, ainsi que des cours gratuits portant spécifiquement sur la détection précoce des abus<sup>42</sup>.

La Convention demande également aux Parties de veiller à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié (article 30§3).

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Voir paragraphe 234.

<sup>42</sup> 2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre, p. 32.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.